



---

**Quinzième session**

La Haye, 16-24 novembre 2016

**Rapport du Bureau sur la complémentarité****I. Contexte**

1. À sa première réunion, le 24 février 2016, le Bureau a désigné le Botswana et la Suède, selon la procédure d'approbation tacite, en tant que points de contact pour les pays, ce qu'ils sont à la fois au sein du Groupe de travail de La Haye et du Groupe de travail de New York en amont de la quinzième session de l'Assemblée.

2. À la quatorzième session de l'Assemblée, les États Parties ont décidé de persévérer et de consolider, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre adéquate, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale<sup>1</sup>. Par conséquent, les organes subsidiaires de l'Assemblée et les organes de la Cour se sont vus confier les mandats principaux suivants : le Bureau a été prié « de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ». Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat ») a été prié, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard<sup>2</sup>. La Cour, tout en rappelant son rôle limité en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales, a été encouragée à poursuivre ses efforts au regard de la question de la complémentarité, notamment par un échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015* (ICC-ASP/14/20), volume I, ICC-ASP/14/Res.4, paragraphe 86.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe I, paragraphe 13.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 94.

## II. Conclusions générales

3. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu pour faire en sorte d'empêcher que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble restent impunis lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système s'appuie sur le principe de la complémentarité tel que consacré dans le Statut, ce qui signifie que la Cour n'intervient qu'en dernier ressort, lorsque les États soit n'ont pas la volonté, soit sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites sur de tels crimes.

4. Il est généralement entendu par les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes que la coopération internationale – notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à aider les juridictions nationales à statuer sur des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides – peut contribuer à la lutte contre l'impunité pour de tels crimes. On parle dans ce cas de « complémentarité positive » ou d'activités ayant trait à la complémentarité. L'appropriation par les autorités nationales est essentielle et nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le succès de ces activités.

5. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile sont considérées comme étant extrêmement importantes pour promouvoir la complémentarité. Divers pays ont alloué des ressources au titre de la coopération pour le développement aux fins de promouvoir et renforcer les capacités judiciaires nationales de statuer sur les crimes visés par le Statut de Rome.

6. En 2016, plusieurs événements et conférences sur la question de la complémentarité en relation avec les crimes à caractère sexuel et sexiste ont été tenus avec les parties prenantes concernées, notamment des États et les organes de la Cour ainsi que des représentants de la société civile.

7. Le 25 mai 2016, les points de contact ont tenu les premières consultations informelles afin de présenter le programme de travail sur la complémentarité en soulignant brièvement les objectifs des activités planifiées pour 2016. Certaines délégations ont indiqué souhaiter prendre part à ces activités, dont la plupart étaient prévues ailleurs qu'à La Haye. De nombreux États ayant accompli des progrès significatifs en matière d'activités liées à la complémentarité, il était nécessaire de poursuivre la mobilisation des parties prenantes nationales. D'autres délégations ont de nouveau souligné la nécessité de se placer dans une perspective globale s'agissant des crimes visés par le Statut de Rome.

8. À La Haye, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) des Nations Unies et The Hague Institute for Global Justice, ont organisé le 31 mai 2016 avec le soutien des ambassades de Suède, d'Australie et du Royaume-Uni, une cérémonie pour le lancement d'un livre sur les poursuites engagées par le TPIY contre les auteurs de violences sexuelles dans les conflits (*Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*), publié sous la direction de Serge Brammertz, Procureur de ce Tribunal, et de Michelle Jarvis, Procureur adjoint. Les travaux novateurs du TPIY ont prouvé qu'il était possible d'obtenir des condamnations pour des violences sexuelles ou sexistes au titre de crimes graves qui touchent la communauté internationale, et ont ainsi contribué à ce que de telles violences soient considérées comme une question de paix et de sécurité internationales.

9. À Dakar (Sénégal), S. E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la Justice du Sénégal et Président de l'Assemblée des États Parties, a organisé avec son Ministère (République du Sénégal) une conférence de haut niveau sur « la justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste », à l'occasion de la Journée de la justice pénale internationale le 16 juillet 2016. L'événement a été organisé avec le soutien des Gouvernements italien, néerlandais, suédois et suisse. La conférence a notamment traité : des initiatives nationales et internationales en matière d'enquête sur des crimes sexuels et à caractère sexiste et de poursuite de leurs auteurs, ainsi que des enseignements à tirer de ces initiatives ; du rôle majeur des systèmes nationaux de justice pénale pour identifier, mettre en lumière, réprimer et punir de telles atrocités ; et des défis rencontrés par ces systèmes dans leur lutte pour que les crimes sexuels et à caractère sexiste ne soient pas impunis.

10. Les 3 et 4 octobre 2016, le Ministère suédois des affaires étrangères a organisé à Stockholm (Suède) un séminaire sur les droits humains des femmes et la réforme des lois et pratiques nationales sources de discrimination à leur encontre, auquel ont participé Mme Margot Wallström, Ministre des affaires étrangères du pays, Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, ainsi que des praticiens et des représentants de la société civile provenant de systèmes juridiques nationaux divers. Les participants ont notamment discuté des manières dont les atrocités commises à l'encontre des filles et des femmes et la déresponsabilisation de celles-ci affectaient leur accès à la justice. Les participants ont évalué des stratégies visant à renforcer les droits des femmes ainsi qu'à accroître leur représentation et leurs ressources.

11. À la suite des efforts accomplis par les points de contact afin de renforcer les capacités nationales à l'échelon des pays, une table ronde a été organisée à Kampala (Ouganda) le 12 octobre 2016, pour faire suite à l'atelier d'août 2015. Avec l'Organisation internationale de droit du développement et la Direction des poursuites publiques de l'Ouganda, l'Ambassade de Suède à Kampala a ainsi rassemblé de nombreux praticiens, dont ONU Femmes, le Procureur général, la Direction des poursuites publiques, l'Unité des crimes de guerre de la Haute Cour, le Secteur de la justice et du maintien de l'ordre, et le Dispositif de formation régionale de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la prévention et la répression de la violence sexuelle.

12. En se fondant sur les recommandations dont l'Assemblée a pris note lors de la quatorzième session, la table ronde a porté sur trois domaines principaux, à savoir : l'amélioration des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste, l'élaboration de normes pour l'assistance médicale aux victimes et l'augmentation des ressources consacrées à ces personnes. Depuis 2015, le Secteur de la justice et du maintien de l'ordre a mis sur pied une équipe dont l'objectif est de combattre ces crimes de manière globale et stratégique. Des progrès ont été accomplis mais il reste à traiter certaines questions comme l'accumulation de dossiers en retard dans les tribunaux, la qualité moindre des intervenants dans le processus juridique, le déficit de mise en œuvre et d'application des réglementations existantes et le manque de ressources. Des questions culturelles comme la honte et la stigmatisation sociale continuent également de poser problème.

13. Il est ressorti de la tenue au niveau national de plusieurs séminaires et ateliers une conclusion générale, à savoir la nécessité de renforcer la coopération entre les acteurs locaux des systèmes juridiques nationaux, la société civile et les organisations de victimes ainsi qu'avec les acteurs de la justice internationale et les communautés internationales de coopération en développement aux fins de mettre en œuvre le principe de complémentarité, qui consoliderait le fonctionnement efficace, dans son ensemble, du système instauré par le Statut de Rome, et la mise en place de stratégies à long terme de renforcement des capacités de l'État de droit. Dans les deux cas du Guatemala et de l'Ouganda, la Suède a pris part à des activités de développement des capacités sur plusieurs années, d'où un réseau de parties prenantes déjà en place et ne demandant qu'à être étoffé par les points de contact.

14. L'organisation d'ateliers au niveau d'un pays a permis aux points de contact de s'appuyer sur les efforts nationaux pour élaborer des mesures concrètes sur les moyens de mettre fin à l'impunité des crimes atroces à grande échelle. Les recommandations formulées par l'Organisation internationale de droit du développement et les points de contact en 2015 constituent un exemple concret de telles mesures.

15. Au cours de la quinzième Assemblée, les points de contact organiseront une manifestation parallèle afin de présenter et de conclure leur travail sur la complémentarité. Ils exposeront notamment les rapports de suivi du Guatemala et de l'Ouganda sur la mise en œuvre des recommandations d'action stratégique visant à garantir l'accès à la justice des victimes au niveau national et à renforcer l'autonomisation de ces personnes.

16. Les États Parties et la Cour ont fait valoir que le rôle de la Cour elle-même était limité pour ce qui est de renforcer concrètement les capacités dans le domaine des enquêtes au sujet des crimes visés par le Statut de Rome et des poursuites engagées contre les auteurs « sur le terrain ». Cette mission relève en effet davantage des États, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernées, d'autres organisations régionales et internationales, et de la société civile. La Cour peut toutefois, dans le cadre de

l'exécution de son mandat énoncé dans le Statut de Rome, en particulier du paragraphe 10 de l'article 93, partager des informations avec les juridictions nationales et prêter assistance à celles-ci, à leur demande. L'Assemblée des États Parties a un rôle important à tenir s'agissant de poursuivre le dialogue sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de renforcer les juridictions nationales par des actions ayant trait à la complémentarité et, ce faisant, d'intensifier la lutte contre l'impunité.

17. Il convient de rappeler que les questions liées à la recevabilité des affaires de la Cour en vertu de l'article 17 du Statut de Rome revêtent un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les juges de la Cour. Les initiatives prises par les États Parties pour renforcer les juridictions nationales de manière à leur permettre de mener véritablement à bien leurs enquêtes et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble doivent toujours préserver l'intégrité du Statut de Rome, ainsi que le fonctionnement efficace et indépendant de ses institutions.

### **III. Le Président de l'Assemblée des États Parties et le Secrétariat**

18. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système instauré par le Statut de Rome. Alors que l'Assemblée ne tient qu'un rôle très limité en matière de renforcement des capacités des juridictions nationales à mener des enquêtes au sujet des crimes graves qui touchent la communauté internationale et à en poursuivre les auteurs, il s'agit pourtant d'une enceinte on ne peut plus importante pour ce qui relève des questions de justice pénale internationale. En effet, la lutte contre l'impunité aux niveaux national et international pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale constitue l'objectif fondamental du Statut.

19. La promotion de la complémentarité et des capacités nationales des États est l'une des quatre priorités du Président de l'Assemblée, S. E. M. Sidiki Kaba. À cet égard, il a d'ailleurs organisé à Dakar, le 16 juillet 2016, avec le Ministère de la Justice de la République du Sénégal, une conférence de haut niveau dans le cadre de la commémoration de la Journée de la justice pénale internationale sur « la justice pénale internationale face aux crimes sexuels et à caractère sexiste ». Précédant les discussions plus spécifiques, l'introduction a notamment réuni des représentants de haut niveau des pouvoirs publics, d'institutions juridiques nationales et internationales, et d'organisations non gouvernementales. Au nombre des distingués orateurs figuraient notamment S. E. M. Andrea Orlando, Ministre de la justice d'Italie, M. Mandiaye Ndiaye, ancien juge au Tribunal pénal pour le Rwanda, Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, S. E. M. Cheick Sako, Ministre de la justice de la République de Guinée, S. E. M. Flavien Mbata, Ministre de la justice de la République centrafricaine, S. E. Mme Tiina Intelmann, Ambassadrice, ancienne Présidente de l'Assemblée des États Parties, et S. E. M. Ciré Aly Ba, Magistrat, Administrateur des Chambres Africaines Extraordinaires.

20. En outre, considérant que l'adoption d'une législation de mise en œuvre qui permette aux États d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à l'échelon national au sujet de crimes visés par le Statut de Rome est essentielle pour assurer le principe de complémentarité, le Président a encouragé les États Parties à appliquer le Statut de Rome dans leur pays et offert l'assistance de l'Assemblée aux États Parties qui ont accepté cela, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

21. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties poursuit ses activités en matière de sensibilisation, de partage d'informations et de facilitation du dialogue. Cette mission lui ayant été confiée dans le cadre des ressources existantes, les résultats auxquels il peut prétendre sont forcément limités. Le Secrétariat continue de mettre à jour le portail Internet consacré à la complémentarité sur la base des réponses reçues à l'invitation qu'il a envoyée aux États Parties et autres parties prenantes afin de mettre en commun les informations sur leurs activités en la matière. Le Secrétariat a reçu des réponses de sept États et d'une

organisation non gouvernementale. Il continuera de faciliter l'échange d'informations entre États et parties prenantes concernés via ce portail.

#### IV. La Cour

22. Comme nous l'avons vu, le rôle de la Cour dans la mise en place d'une capacité nationale permettant d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes internationaux les plus graves reste limité. Sur le plan proprement judiciaire, la complémentarité revêt une signification spécifique en ce qui concerne la recevabilité des affaires devant la Cour, une question relevant de la compétence exclusive des juges.

23. La Cour possède toutefois une expérience et des compétences étendues en matière de poursuites et d'enquêtes. En outre, relativement aux pays de situation, le Bureau du Procureur continue d'acquérir un savoir et de développer des compétences concernant leur système judiciaire national, de même qu'il a mené une enquête approfondie concernant les crimes perpétrés. Cette expertise permet à la Cour de proposer sur demande – dans le cadre du Statut de Rome et plus particulièrement du paragraphe 10 de l'article 93 – un partage des informations et une assistance aux juridictions nationales. Naturellement, une telle démarche doit être menée en tenant compte des exigences du Statut, ainsi que de certains facteurs tels que la nécessité de protéger les témoins et de préserver l'intégrité des éléments de preuve recueillis. En parallèle, comme les États Parties l'ont réaffirmé dans la résolution générale, la Cour a été appelée à mettre à profit l'expérience des États ayant ouvert des enquêtes et engagé des poursuites contre des auteurs de crimes visés par le Statut de Rome et à bénéficier des enseignements qu'ils en ont tirés.

#### V. Efforts de la communauté internationale

24. En plus des débats, du partage d'informations et de la facilitation au sein de l'Assemblée et de la Cour, de nombreux acteurs organisent une pléthore d'activités dans le domaine de la complémentarité et du renforcement des capacités en vue de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble. Les États Parties ont été tenus informés de certaines de ces activités ; des informations plus complètes seront disponibles sur le portail Internet consacré à la complémentarité mis en place par le Secrétariat.

25. Outre les activités de nature générale menées dans le cadre des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, il existe dans le monde un grand nombre de projets concrets de renforcement des capacités, en particulier dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit. Ces activités sont menées à la fois par des États, des organisations régionales et internationales et la société civile.

26. À titre d'exemple de ces nombreuses activités, du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016, African Legal Aid, en coopération avec Fundación Internacional Baltasar Garzón et Kenya Human Rights Commission, a organisé à Dakar (Sénégal) un séminaire sur la complémentarité, le procès de Hissène Habré et l'évolution de la compétence universelle. Ce séminaire a coïncidé avec le verdict historique par lequel Hissène Habré, ancien Président du Tchad, a été condamné à la prison à vie pour tortures, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et jugé coupable personnellement de viol. Le séminaire a réuni des représentants de haut niveau et des praticiens d'institutions juridiques nationales et internationales qui ont débattu, entre autres sujets, de la complémentarité, de la compétence universelle et de l'immunité.

27. À l'occasion de la Journée de la justice pénale internationale le 17 juillet 2016, l'International Center for Transitional Justice (centre international pour la justice transitionnelle) a publié un manuel sur la complémentarité (*An Introduction to the Role of National Courts and the ICC in Prosecuting International Crimes*), écrit par M. Paul Seils, vice-président du Centre. Ce manuel vise à expliquer de manière simple et globale le droit international pénal, en particulier dans ses relations avec les systèmes juridiques nationaux.

28. En outre, le 29 septembre 2016, REDRESS a organisé à La Haye une conférence sur les stratégies passées, présentes et futures s'agissant de la justice à rendre aux victimes et des comptes à demander aux tortionnaires. Les praticiens distingués d'institutions juridiques nationales et internationales et d'organisations non gouvernementales qui ont pris part à cette conférence ont débattu d'un éventail de démarches en ce sens, en mettant notamment l'accent sur le procès de Thomas Kwoyelo et sur l'importance du renforcement des capacités des pays afin de consolider la compétence nationale pour enquêter sur les crimes internationaux et poursuivre leurs auteurs.

29. Les Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les États et la société civile sont encouragés à intégrer ces activités de renforcement des capacités visant à renforcer les juridictions nationales en matière d'enquêtes et de poursuites des crimes visés par le Statut de Rome dans les programmes et instruments d'assistance technique, nouveaux ou non, dans des domaines tels que les droits de l'homme, le développement et l'État de droit. Ces efforts devraient être poursuivis dans de telles enceintes, plutôt que par la Cour ou dans le cadre de l'Assemblée des États Parties, qui ont un rôle limité à cet effet.

## **VI. Conclusion**

30. Les paragraphes précédents mettent en lumière l'importance d'efforts constants, au sein des enceintes appropriées, en vue de renforcer les capacités nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs, en tenant compte de la contribution limitée que peuvent apporter l'Assemblée et son Secrétariat, ainsi que la Cour elle-même. Il est indispensable de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont capables de traiter les crimes les plus graves touchant la communauté internationale pour que le système instauré par le Statut de Rome soit en mesure de fonctionner, afin de mettre ainsi un terme à l'impunité pour ces crimes et d'empêcher qu'ils se reproduisent.

31. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de dispositions relatives à la complémentarité figurant à l'annexe II du présent rapport. Enfin, il est également recommandé que l'Assemblée examine la possibilité d'inscrire la question de la complémentarité à l'ordre du jour de ses prochaines sessions.

## Annexe I

### **Table ronde sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de 2015 au sujet des crimes sexuels et à caractère sexiste au niveau national, et moyens de progresser au regard des défis existants en Ouganda, 12 octobre 2016, Kampala**

1. Dans leur allocution d'ouverture, l'Ambassade de Suède à Kampala et le Directeur des poursuites publiques d'Ouganda ont fait référence à l'objectif principal de la table ronde, à savoir évaluer la situation relativement à l'action stratégique menée au niveau national contre l'impunité des auteurs de crimes sexuels et à caractère sexiste.

2. Les représentants de l'ambassade de Suède à La Haye et de l'ambassade du Botswana à Bruxelles ont présenté la table ronde comme une initiative de suivi afin de continuer le dialogue sur la complémentarité avec la Cour et d'autres parties prenantes, notamment sur les activités de renforcement en la matière. Le représentant de l'Organisation internationale de droit du développement a rappelé leur implication, avec la participation à l'organisation de l'atelier de 2015 en Ouganda sur la lutte contre les crimes sexuels et à caractère sexiste afin d'identifier les problèmes et les défis à relever, ainsi qu'avec l'élaboration d'une série de recommandations globales destinées à lutter effectivement contre l'impunité au sujet de tels crimes dans le conflit, aboutissements de l'atelier de 2015 et d'initiatives similaires appuyées par le Gouvernement suédois.

3. Un représentant du Secteur de la justice et du maintien de l'ordre a présenté aux participants un bilan global des progrès accomplis depuis l'atelier de 2015 en réponse à trois recommandations clés et initiatives liées : 1) l'amélioration des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes sexuels et à caractère sexiste ; 2) l'élaboration de normes pour l'assistance médicale aux victimes ; et 3) l'augmentation des ressources consacrées à ces personnes.

4. À la suite de cette présentation par le Secteur de la justice et le maintien de l'ordre, des praticiens représentant des parties prenantes clés, comme la police, les poursuites et le système judiciaire, ont débattu des défis toujours présents et des possibilités de les relever. Les participants sont tombés d'accord sur la nécessité de : 1) s'attaquer à l'accumulation de dossiers en retard dans les tribunaux : en restructurant le système de justice pénale de manière globale, en remédiant aux failles institutionnelles, notamment en matière de qualité des enquêtes afin de recueillir à temps les éléments de preuve, et en utilisant la négociation de peines avec les garanties adéquates ; 2) améliorer la qualité des acteurs judiciaires : en favorisant la responsabilité et en fournissant des formations spécialisées, ces dernières étant à institutionnaliser en vue de garantir le long terme et peut-être amener la mise en place d'unité/de personnel spécialisés ; 3) renforcer partout l'application et la mise en œuvre : en diffusant largement la législation et des publications à ce sujet, ainsi qu'en fournissant des formations sur l'application de cette législation dans la pratique ; 4) intensifier et harmoniser la collecte de données et les statistiques puis les analyser afin d'identifier les tendances qui devraient guider les réformes à venir ; 5) renforcer la protection des victimes et l'appui qui leur est offert : en suscitant une prise de conscience, en augmentant la capacité d'accueil des refuges, en garantissant le maintien de ceux-ci par l'implication du Gouvernement et en améliorant les cadres juridique et institutionnel pertinents ; 6) multiplier les magistrats compétents en droit pénal conformément aux meilleures pratiques régionales (Kenya) ; 7) augmenter toutes les ressources allouées, notamment à la police (département des enquêtes pénales) ; et 8) analyser le fonctionnement des mécanismes de justice informelle et encourager leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, pour les rendre davantage bienveillants envers les femmes et les enfants.

## Annexe II

### Termes du projet de résolution pour la résolution générale

*Réaffirmant* son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

*Se félicitant* des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables de ces crimes, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus à cet égard, contribuant ainsi à prévenir de tels crimes, et *notant* la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

*Rappelant* que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de l'institution doivent trancher,

*Rappelant en outre* qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour mettra fin à ses activités dans un pays de situation et que les stratégies d'achèvement possibles pourraient servir à déterminer comment aider un pays concerné à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;
2. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut de Rome dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, en vertu du principe de la complémentarité ;
3. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux programmes et instruments d'assistance technique, nouveaux ou non, et *encourage vivement* d'autres États, organisations régionales et internationales, ainsi que la société civile, à intensifier les efforts dans ce domaine ;
5. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> et reconnaît le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion à la fois de l'État de droit aux niveaux national et international et des moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;
6. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États définissent dans leur législation nationale les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions passibles d'une sanction, établissent des juridictions compétentes pour juger les auteurs de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes, et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

<sup>1</sup> Résolution A/RES/70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.



7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité, et *prie* ce dernier de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

8. *Se félicite* aussi des renseignements fournis par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite également* du travail déjà entrepris par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la seizième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

9. *Se félicite en outre* des efforts accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste susceptibles de relever du Statut de Rome et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques qui visent à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, dans l'esprit des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement<sup>2</sup> lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

10. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales ; et *encourage également* une coopération interétatique continue — y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs — ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement.

---

<sup>2</sup> Document de l'Organisation internationale de droit du développement sur la complémentarité appliquée aux crimes sexuels et à caractère sexiste (« Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes »), novembre 2015.

## Annexe III

### **Termes du projet pour inclusion dans l'annexe relative aux mandats de la résolution générale**

S'agissant de la **complémentarité**,

a) *Prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

---